

Délibération : N°2025-07-10 : 29

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX :

Point à l'ordre du jour : Approbation du tableau des droits différenciés

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	26
Membres présents :	22
Dont membres ayant voix délibérative :	11
Membres représentés ayant voix délibérative :	11
Quorum :	13

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président du Conseil d'Administration demande aux membres de se prononcer :

Le résultat du vote est le suivant :
Membres présents ou représentés : 22
Pour : 22 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve : **le tableau des droits différenciés avec 22 voix pour.**

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2025
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



Transmise à la Rectrice le : 22/07/2025

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

21. Droits différenciés des étudiants

Année universitaire 2025/26

Références réglementaires :

- Code de l'Education, articles R 719-49 à R 719 -50-1
- Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Circulaire n° 2019-0047 du 20 mars 2019 relative à l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements
- Circulaire n° 2019-0022 du 15 avril 2019 relative à l'aide à la définition par les établissements des critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale (et P J Fiche pratique)
- Circulaire n° 2019-0009 du 2 mai 2019 relative à la mise en œuvre des droits différenciés à la rentrée 2019

Eléments de contexte :

Le gouvernement a annoncé fin 2018 le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux visant à créer de meilleures conditions d'accueil afin que l'intégration dans l'enseignement supérieur français se fasse sur la base d'un accompagnement amélioré. Ce programme dénommé « Bienvenue en France » se fonde sur plusieurs conditions cumulatives et notamment :

- la mise en place de droits d'inscription différenciés accompagnés d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses;
- l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ;
- le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'international et le développement du rayonnement de la langue française à l'étranger.

Droits différenciés – principe et exonérations :

Les textes cités en préambule et particulièrement les articles R 719-49 à R 719-50-1 du code de l'éducation, prévoient la mise en œuvre des droits différenciés ainsi qu'un certain nombre d'exonérations de droit.

Ces droits sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur (3879 € s'agissant du cursus ingénieur en 24/25).

Exonérations de plein droit

Exonération partielle : les étudiants s'acquitteront des droits nationaux:

- l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et européens jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.
- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille;
- les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront comme aujourd'hui bénéficier également étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans) ;

Exonération partielle ou totale :

Pourront être totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

En outre, le ministère des Affaires étrangères et européennes pourra octroyer aux étudiants étrangers, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens. Les étudiants et établissements concernés par l'attribution de ces bourses ou de ces exonérations en seront informés.

Durée des exonérations

Les exonérations peuvent être décidées pour la durée de la préparation du diplôme, sous réserve d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, de réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de présence aux examens. Cette durée peut être prolongée lorsque l'étudiant est en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

Plafond d'exonérations

Les décisions d'exonérations totales et partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond.

Le conseil d'administration peut également fixer des enveloppes spécifiques d'exonérations (nombre de bénéficiaires et/ou montant des exonérations).

Proposition de la Commission relations internationales

Afin d'attirer les meilleurs étudiants internationaux (objectif indiqué au titre de la stratégie internationale de l'établissement dans le volet spécifique du contrat d'établissement), il est proposé de :

- Accorder une exonération partielle (à hauteur des droits pour les étudiants nationaux)
 - aux étudiants titulaires du label « Candidat d'Excellence » CampusFrance, sélectionnés par la commission RI,
 - aux étudiants issus des classes préparatoires intégrées de la FGL.
 - aux étudiants issus d'écoles qualifiées de cibles stratégiques pour l'établissement (comme l'ENSCK)
- Accorder une exonération partielle (tarif spécifique de 3000€) aux étudiants de l'ECUST, conformément à la convention FGL-ECUST.